

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 80-318 du 3 Novembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45,

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Juillet 1980 ;

D E C R E T E :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification de l'Accord sur l'octroi d'un crédit de 5 Millions de roubles, soit environ un Milliard cinq cents millions de francs CFA par la République Populaire de Bulgarie à la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 8 Juin 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Au cours du séjour dans notre pays, du 6 au 9 Juin 1980, d'une délégation économique Bulgare conduite par le Camarade OGNYAN DOYNOV, il a été signé un accord d'octroi d'un crédit de 5 Millions de roubles, soit environ un Milliard cinq cents millions de francs CFA par la République Populaire de Bulgarie à la République Populaire du Bénin.

.../...

Aux termes de cet Accord, ce crédit est destiné au remboursement de :

1° 90 % de la valeur FOB port Bulgare d'équipements et de matériels pour des installations complètes.

2° 50 % de la valeur de prestation des services.

Les conditions de paiement de ce crédit sont les suivantes : (Articles 2 et 3).

1° POUR LES LIVRAISONS D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS :

a) 5 % de la valeur de chaque contrat, 60 jours après la signature du contrat, en devises convertibles ;

b) 5 % de la valeur des livraisons en devises convertibles par un accreditif ouvert en faveur de la Bulgarie à la Banque Bulgare de Commerce Extérieur ;

c) 90 % de la valeur de chaque contrat individuel en utilisant le crédit.

2° POUR LES PRESTATIONS DES SERVICES :

a) 10 % de la valeur de chaque contrat seront payables en devises convertibles 60 jours après la signature du contrat ;

b) 40 % pendant la période de réalisation en versements trimestriels, en devises convertibles ;

c) 50 % en utilisant le crédit.

Le taux d'intérêt annuel qui sera payé par la République Populaire du Bénin sur les sommes utilisées est de 3,5 % et la durée d'amortissement de ce crédit est de 10 ans avec un différé de 2 ans.

L'article 20 de l'Accord stipule qu'il entrera en vigueur après l'échange de notes diplomatiques sur sa ratification.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles 45 et 56 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarades, le projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !

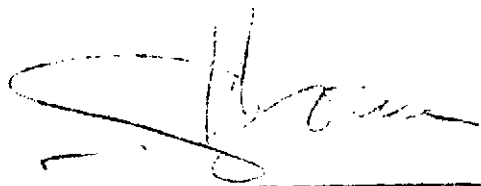
La lutte continue !

Fait à COTONOU, le 3 Novembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

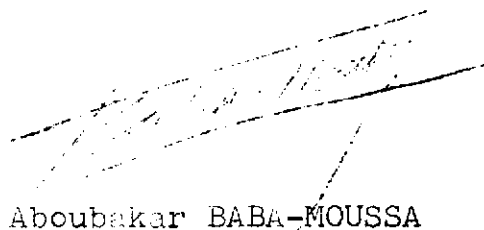
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



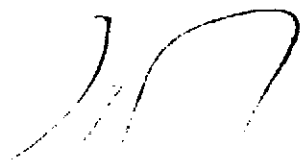
Simon Ifèdè OGOUMA

Le Ministre du Plan, de la Statis-
tique et de l'Analyse Economique,



Aboubakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 4 MF-MPSAE-MAEC
12 SGG 4 ANR 20.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°

autorisant la ratification de l'Accord sur l'octroi d'un crédit de 5 000 000 de Roubles par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie au Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à COTONOU le 8 Juin 1980..

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 ;

VU l'accord sur l'octroi d'un crédit de 5 000 000 de Roubles par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie au Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 8 Juin 1980 ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er..- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National de l'accord sur l'octroi d'un crédit de 5 000 000 de Roubles par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie au Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 8 Juin 1980 et dont le texte ci-joint.

Article 2..- La présente décision sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,
le Président du Comité Permanent p.i.,

Romain VILON GUEZO

A C C O R D

SUR L'OCTROI D'UN CREDIT PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--***--

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, prenant en considération les rapports d'amitié existant entre les deux peuples, partis et gouvernements, sur la base du désir mutuel de promouvoir la coopération économique et en conformité avec les principes généralement adoptés du droit international du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie accorde au Gouvernement de la République Populaire du Bénin un crédit d'un montant de 5 (cinq) Millions de roubles.

Le crédit accordé sera utilisé pour le remboursement de :

a) - 90 % de la valeur FOB port bulgare de l'équipement et du matériel pour les installations complètes ;

b) - 50 % de la valeur de la prestations des services fournis par la Partie Bulgare comprenant études, élaboration des projets, supervision, organisation de la construction et du montage.

ARTICLE 2

Les paiements des livraisons d'équipements et du matériel pour les installations complètes effectuées se régleront de manière suivante :

.../...

1.- 5 % de la valeur de chaque contrat individuel seront payables en devises convertibles dans un délai de 60 (soixante) jours de la date de la signature du contrat.

2.- 5 % de la valeur des livraisons seront payables en devises convertibles par un accréditif irrévocable, ouvert en faveur de l'exportateur bulgare contre présentation des documents de transport à la Banque Bulgare du Commerce Extérieur.

3.- 90 % de la valeur de chaque contrat individuel seront payables en utilisant le crédit mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3

Le paiement des prestations des services, indiqués à l'article 1, "b", s'effectuera comme suit :

a) 10 % de la valeur de chaque contrat individuel dans un délai de 60 jours après la signature du contrat seront payables en devises convertibles ;

b) 40 % de la valeur de chaque contrat individuel pendant la période de sa réalisation, en versements trimestriels, en devises convertibles ;

c) 50 % de la valeur de chaque contrat individuel seront payables en utilisant le crédit, mentionné à l'Article 1 ;

d) Les paiements, concernant les points B et c seront effectués sur la base des documents appropriés émis par les organismes et firmes prestataires de service.

ARTICLE 4

Les livraisons en provenance des pays tiers nécessaires en vue de compléter intégralement les équipements et le matériel fournis par la République Populaire de Bulgarie à la République Populaire du Bénin dans le cadre du présent Accord et dont la valeur ne dépasse pas 10 % du montant du projet, seront payables par la partie Béninoise selon les termes de l'Article 2. Au cas où la

valeur de ces livraisons est au-dessus de 10 % du montant total du projet, elles seront payables par la Partie Béninoise selon l'une des matières qui suivent :

a) accréditif documentaire irrévocable, ouvert en faveur de l'exportateur bulgare et payable au comptant contre présentation des documents d'expédition ;

b) suivant les termes que la Partie Béninoise négociera elle-même avec le sous-traitant du pays tiers.

ARTICLE 5

Un intérêt annuel simple de 3,5 % exempté de taxes et d'impôts sera calculé en République Populaire du Bénin sur les sommes utilisées.

L'intérêt précité sera calculé, en cas de livraison de marchandises, à partir de la date de chaque livraison et en cas de prestation de services, à partir de la date de présentation de la facture relative à ces services. Lesdits intérêts seront calculés au 30 juin et au 31 décembre chaque année et seront payables un mois après ces dates, conformément à l'Article 13.

ARTICLE 6

Les livraisons et prestations de services dans le cadre du présent Accord, seront effectuées sur la base des contrats qui seront signés entre les entreprises, les organisations et les institutions autorisées des deux Pays.

ARTICLE 7

Les livraisons dans le cadre du présent Accord s'effectueront sans concours ni garanties bancaires de la part du vendeur.

Les contrats seront conclus selon les prix du marché mondial, c'est-à-dire selon les prix en vigueur sur les marchés principaux ou sur des prix similaires.

ARTICLE 8

Tous les impôts, taxes et autres impositions fiscales relatifs à l'exécution du présent Accord dûs en République Populaire du Bénin seront à la charge de la Partie Béninoise tandis que ceux dûs en République Populaire de Bulgarie seront à la charge de la Partie Bulgare.

ARTICLE 9

Les entreprises, les organisations et les institutions compétentes de la République Populaire de Bulgarie, engagées dans l'exécution du présent Accord auront le droit d'établir et maintenir, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur en République Populaire du Bénin, des bureaux techniques et des services sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Les bureaux techniques et les services, de même que les citoyens de la République Populaire de Bulgarie qui y travailleront, ne seront pas frappés par des taxes ou des impôts quels qu'ils soient, en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 10

Tous les contrats, factures et autres documents relatifs aux livraisons et prestations de services dans le cadre du présent Accord, seront libellés en roubles transférables.

ARTICLE 11

Dans l'exécution du présent Accord, par "valeur des livraisons des matériels et équipements pour les installations complètes", mentionnées à l'Article 1, "a", on entend : valeur FOB port bulgare.

ARTICLE 12

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin procédera à l'amortissement du crédit utilisé comme suit :

a) pour les livraisons, prévues à l'Article 1, "a" en 10 tranches annuelles égales, l'échéance de la première venant 26 mois après la dernière livraison partielle nécessaire pour la mise des matériels et équipements en exploitation, la date des documents d'expédition étant déterminante ;

b) pour les prestations des services, conformément à l'Article 1, "b" en 14 tranches semestrielles égales, l'échéance de la première venant 12 mois après la date de la facture correspondante conformément à la procédure prévue à l'Article 3 (d).

ARTICLE 13

Le paiement des versements d'amortissement ainsi que les intérêts sur les crédits respectifs s'effectuera par la Partie Béninoise en devises convertibles suivant le cours en vigueur au jour précédent le paiement, conformément aux cours publiés par la Banque d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARTICLE 14

La Banque Bulgare du Commerce Extérieur et la Banque Béninoise pour le Développement s'accorderont, au plus tard le 31 décembre 1980, sur les détails de la procédure bancaire à appliquer en vue de l'utilisation du crédit, indiqué à l'Article 1.

ARTICLE 15

La documentation technique et scientifique, fournie pour les besoins de la construction et du fonctionnement des installations complètes en vertu du présent Accord, ne peut être utilisée qu'en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 16

La livraison du matériel et d'équipement pour les installations complètes dans le cadre du présent Accord n'engage pas la République Populaire de Bulgarie à fournir des matières premières ou des combustibles pour assurer le démarrage et l'entretien de la production.

ARTICLE 17

La Commission Mixte Bulgaro-Béninoise sur la coopération économique et scientifique-technique pourra discuter et négocier tous les problèmes et divergences surgis au cours de l'exécution du présent Accord.

Les divergences surgies doivent être réglées à l'amiable et en conformité avec les réglementations des Accords Commerciaux.

ARTICLE 18

Tous les contrats qui seront objets de crédits en vertu du présent Accord, seront signés au plus tard le 31 décembre 1982 et seront soumis à l'approbation des Autorités Compétentes des deux Pays.

ARTICLE 19

Toutes modifications ou tous additifs au présent Accord ou à son Annexe doivent être coordonnés, par l'échange de correspondance, entre les Gouvernements des deux Pays.

ARTICLE 20

Le présent Accord entre en vigueur immédiatement après l'échange des notes diplomatiques sur sa ratification par les Autorités Compétentes des deux Pays et sera valable jusqu'à ce que tous les engagements, en découlant, soient exécutés.

Rédigé et Signé à Cotonou, le 8 juin 1980

en deux exemplaires originaux, en langue française,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Simon Ifèdè OGOUMA

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,

OGNYAN DOYNOV

Membre du Bureau Politique et
Secrétaire du Comité Central du
Parti Communiste Bulgare,